

## **Mesures adoptées à l'unanimité par l'Assemblée départementale lors de la session extraordinaire du 8 octobre 2020**

### **POUR LES PARTICULIERS :**

Répondre aux demandes des sinistrés et de leurs familles:

- un numéro vert départemental dédié aux sinistrés (0 805 016 666) ouvert 7j/7j.
- un formulaire en ligne sur "Mes démarches 06" pour recueillir les demandes des sinistrés et de leurs familles.
- une aide financière exceptionnelle d'un montant maximum de 1 500 € par ménage afin de faire face aux besoins les plus immédiats, après évaluation sociale. Ce dispositif est activé par les équipes sociales et médico-sociales du Département installées dans les postes avancés des vallées et dans les maisons des solidarités départementales sur l'ensemble du territoire départemental. Cette aide est versée en espèces et/ou virement bancaire.
- une aide exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 5 000 € pour tout ménage ayant perdu son habitation principale lors de ces intempéries. Ce dispositif est activé par les équipes sociales et médico-sociales du Département installées dans les postes avancés des vallées et dans les maisons des solidarités départementales sur l'ensemble du territoire départemental. Cette aide sera versée par virement, sur présentation de tout document pouvant attester d'une telle situation.

Le président du Conseil Départemental, en raison de la gravité de certaines situations particulières, sur avis des équipes sociales et médico-sociales, pourra autoriser le doublement de ces deux aides.

### **Relogement des ménages sinistrés**

En complément de l'offre d'Habitat 06, de nombreux particuliers propriétaires se sont d'ores et déjà manifestés auprès des services départementaux et des services de l'État, pour proposer des offres de relogement.

Afin de réguler et d'organiser cette offre, il est proposé de conclure deux conventions avec les associations AGIS 06 et SOLIHA. L'une et l'autre s'engagent ainsi à reloger les ménages sinistrés, de manière transitoire ou pérenne, soit dans le parc de logements issu de leur parc privé soit dans des logements proposés par les bailleurs privés auprès du cocontractant. Les orientations du public seront faites via la SEM Habitat 06.

### **POUR LES ENTREPRISES, LES ARTISANS ET LES AGRICULTEURS :**

Le Département a décidé d'activer le fonds à hauteur de 2,5 M€ afin de soutenir les entreprises, les artisans et les agriculteurs sinistrés par les intempéries du 2 octobre 2020 situés sur le territoire défini par l'arrêté de catastrophe signé le 7 octobre 2020.

Chacune d'entre elles sera chargée de recueillir dans leur domaine les dossiers de demande de

soutien.

Les aides directes allouées sont réparties de la façon suivante :

- 1,5 M€ seront ciblés sur les dégâts subis afin d'apporter une aide d'urgence ;
- 1 M € seront ciblés afin de compenser les pertes d'exploitations des entreprises ;

Pour les entreprises sinistrées :

a) concernant les dégâts matériels :

- le montant de l'aide par entreprise est plafonné à 5 000 €,
- l'intensité de l'aide est définie comme suit :
  - dégâts jusqu'à 10 000 € : octroi d'une aide de 50% des dégâts plafonnée à 2500 € ;
  - dégâts supérieurs à 10 000 € : octroi d'une aide de 5 000 €.

En cas de risque particulier pour la sauvegarde de l'entreprise, il pourra être proposé de réévaluer graduellement l'aide accordée dans une limite de 10 000 €.

b) Concernant les pertes d'exploitation :

L'aide correspondra à 50% de la perte d'exploitation calculée sur 2 mois.

Le cumul des aides est plafonné à 10 000 € pour le Département.

Les aides seront attribuées à partir d'un dossier de demande d'indemnisation élaboré avec les acteurs concernés.

c) Concernant l'aide à la reconstruction des moyens de production pour la reprise d'activité : Cette aide concerne les entreprises qui ont perdu leur outil de production lors des intempéries du 2 octobre 2020. Cette destruction doit être totale ou partielle mais ne permettant pas une reprise d'activité hors réaménagement total.

L'aide permettra de compenser jusqu'à 50% du reste à charge des aménagements à reconstruire et des outils de production non pris en compte par les assurances, le fonds Barnier, et les fonds européens qui pourraient être mobilisés, sous condition d'une reconstruction dans l'une des communes concernées par l'arrêté de catastrophe naturelle. Les modalités d'application seront précisées lors de la prochaine commission permanente

Pour les agriculteurs sinistrés :

Le montant de l'aide par agriculteur est plafonné à 5 000 € ;

Le seuil d'éligibilité est fixé à 2 500 € de dégâts subis ;

L'intensité de l'aide est définie comme suit :

dégâts compris entre 2 500 € et 10 000 € : octroi d'une aide de 1 000 € ;

dégâts supérieurs à 10 000 € : 10% des dégâts dans la limite de 5 000 €

Les aides seront attribuées à partir d'un dossier de demande d'indemnisation élaboré avec les acteurs concernés.

## **POUR LES COMMUNES :**

Une aide d'urgence exceptionnelle sera attribuée aux communes ayant subi des dégâts :

- pour les communes rurales, entre 50 et 70 %.
- pour les communes urbaines et les établissements publics de coopération intercommunale, entre 20 et 30 %